



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

---

Réunion du :	Jeudi 24 octobre 2024
à :	09h15

---

Présidence :	M. Jean-Paul MARCHAL
--------------	----------------------

---

Présents :	Mme. Marie-France WESSE M. José GOSSEC
------------	---

---

Excusés :	Mme. Béatrice SIMON M. Didier DE MARI
-----------	--

---

Assiste :	Mme. Romane JALLET, Assistante administrative et juridique
-----------	--

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

**Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :**

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A.S. ST. BENOIT S/LOIRE	MESQUITA BATISTA Diego	12/09/2024	Disp. Mutation article 117.D*	Club quitté a donné son accord écrit pour la dispense suite à la reprise d'activité du club rejoint
F.C. ST. DOULCHARD	FRESNEDA Ninon	12/07/2024	Disp. Mutation article 117.D*	Club quitté a donné son accord écrit pour la dispense suite à la reprise d'activité de la catégorie Senior F
F.C. ST. DOULCHARD	GAUTHIER Maelle	30/07/2024	Disp. Mutation article 117.D*	Club quitté a donné son accord écrit pour la dispense suite à la reprise d'activité de la catégorie Senior F
F.C. ST. DOULCHARD	MARECHAL JOLIVET Oceane	12/08/2024	Disp. Mutation article 117.D*	Club quitté a donné son accord écrit pour la dispense suite à la reprise d'activité de la catégorie Senior F
F.C. ST. DOULCHARD	MATHURA Sacha	08/08/2024	Disp. Mutation article 117.D*	Club quitté a donné son accord écrit pour la dispense suite à la reprise d'activité de la catégorie Senior F
JARGEAU ST. DENIS F.C.	OUDOUH Amir	19/10/2024	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie d'âge

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

**CHANGEMENT DE CLUB**

Joueur : **M. Ayman MOUNABIR**, licence n°9602573288 (Libre / U13)

Licencié à : **SP.C. VOUZON (517966)**, saison 2024/2025

Demande d'accord pour : **U.S. CHAUMONT S/THARONNE (512415)**, le 15/10/2024

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 15/10/2024 l'U.S. CHAUMONT S/THARONNE a formulé une demande de changement de club pour le joueur Ayman MOUNABIR ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2024/2025, à savoir le SP.C. VOUZON ; que le SP.C. VOUZON a refusé de donner son accord à cette demande le 16/10/2024 au motif que cela viendrait mettre en difficulté la catégorie d'âge concernée ;

Considérant que par un courriel du 18 octobre 2024, le club de l'U.S. CHAUMONT S/THARONNE a demandé à la Commission Régionale des Licences de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par le SP.C. VOUZON ; qu'aux termes de ce même courriel l'U.S. CHAUMONT S/THARONNE a fait valoir que le groupement rural CŒUR DE SOLOGNE (au sein duquel le club du SP.C. VOUZON évolue) a accepté le départ de 2 joueurs de la catégorie U13 la semaine précédente ; que le joueur Ayman MOUNABIR est à jour de ses cotisations auprès du club quitté et exprime le souhait de changer de club ;

Considérant qu'après examen de la situation du groupement CŒUR DE SOLOGNE (groupement rural de 3 clubs, dont le SP.C. VOUZON), la Commission Régionale des Licences a pu relever que celui-ci possède à ce jour un effectif de 17 licenciés actifs sur la catégorie U12/U13, qui se pratique en effectif réduit à 8 ; qu'il doit également être souligné que le groupement a engagé 2 équipes en Départemental sur cette catégorie d'âge cette saison ; qu'il doit enfin être rappelé la difficulté pour les clubs de recruter de nouveaux joueurs lors de cette période de la saison ;

Considérant que, compte tenu de ces éléments, la Commission Régionale des Licences retient que le motif exprimé par le SP.C. VOUZON de refuser le changement de club du joueur Ayman MOUNABIR est recevable ;

**Par ces motifs,**

- **Dit que le refus exprimé par le SP.C. VOUZON de délivrer son accord au changement de club du joueur Ayman MOUNABIR n'est pas abusif**
- **Refuse la délivrance d'une licence au joueur Ayman MOUNABIR au sein du club de l'U.S. CHAUMONT S/THARONNE pour la saison 2024/2025**

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

☆☆☆☆☆☆☆☆

**Le Président de séance**  
**Jean-Paul MARCHAL**



**Le Secrétaire de séance**  
**José GOSSEC**

